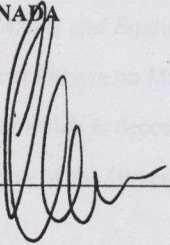


4. Les voies de communication pour la mise en œuvre du présent Accord sont, pour le Gouvernement du Canada, le Directeur de la Section de l'élaboration des politiques en matière de poursuites et, pour la Confédération de la Suisse, le Directeur de la Division des affaires internationales de l'Office fédéral de la police.
5. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

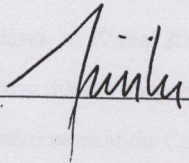
FAIT à *Ottawa*, ce *22* jour de *mai* 2001, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

A stylized, cursive signature in black ink, written over a horizontal line.

Daniel A. Bellemare

POUR LA CONFÉDÉRATION
SUISSE

A stylized, cursive signature in black ink, written over a horizontal line.

Uris Ziswiler